

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE POIROUX

ARRETE N° 04V2026 DE PRESCRIPTIONS TEMPORAIRES PORTANT RESTRICTIONS DE CIRCULATION AVEC PANNEAUX B15 et C 18

LE MAIRE DE POIROUX,

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2213-1 à L.2213-6 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411.18 et R.411-25 à R.411-28 ;
Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
Vu la demande formulée par **SOBECA – TSA 70011 – CHEZ SOGELINK – 69134 LA DARDILLY cedex, en date du 03 janvier 2026 Et HBTP – Impasse des Tourterelles – 85540 LE CHAMP SAINT PERE**

Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer des travaux de branchement électrique avec terrassement **route de la Bataillère** ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique, notamment en ce qui concerne la commodité de passage dans les rues, quais et places publiques et, d'une manière générale, de prescrire toutes mesures utiles pour prévenir les accidents,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Entre le **26 janvier et le 25 juin 2026**, la circulation **route de La Bataillère** sera réduite à une voie et régulée par panneaux B 15 et C 18. **Durée des travaux : 3 jours durant cette période.**

ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur cette voie sera limitée à 30 km/h.
Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention « 30 ».

ARTICLE 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.
Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B3.

ARTICLE 4 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre, sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 5 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du DEMANDEUR ET SOUS SA RESPONSABILITE.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de POIROUX.

ARTICLE 8 : Si une tranchée est effectuée sur la route, le rechargement en matériaux de qualité devra être réalisé et toute dégradation (effondrement par exemple) de la route qui serait constatée dans l'année qui suit, obligerait l'entreprise **SOBECA**, responsable des travaux, à venir réparer et rétablir la chaussée dans l'état initial.

ARTICLE 9 : La Secrétaire Générale de la Mairie et la Brigade de Gendarmerie sont chargées, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poiroux, le 15 janvier 2026
L'adjoint à la voirie
Francis CHUSSEAU

